Titre VII Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zones de sports et de loisirs »

**Art. 48 Champ d’application**

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zones de sports et de loisirs » est fixée en partie graphique.

**Art. 49 Type des constructions et installations**

1. Les quartiers existants « zones de sports et de loisirs» situés en zone REC-1 sont réservés aux activités de plein air. Sont autorisés les aménagements, y compris les petits équipements, propres aux activités de la zone.
2. Les quartiers existants « zones de sports et de loisirs» situés en zone REC-2 peuvent accueillir, outre les équipements propres aux activités de plein air, des logements temporaires ainsi qu’un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement des équipements et aménagements de la zone REC-2.
3. Sont autorisées des constructions ou aménagements en ordre contigu ou non contigu.
4. Les places de stationnement seront exclusivement à ciel ouvert, aménagées sous forme de parkings écologiques (surfaces filtrantes, intégration maximale d’éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies).

**Art. 50 Implantation des constructions**

Les constructions sont à implanter à une distance minimale de 3m par rapport aux limites de propriété.

**Art. 51 Gabarit des constructions**

La hauteur hors tout des constructions destinées au logement temporaire ou au logement de service est limitée à 8m.

**Art. 52 Toitures**

Sont admises toutes formes de toitures.

**Art.53 Scellement du sol**

Le coefficient maximal de scellement du sol des zones REC 1 et REC 2 est fixé à 0,20.